

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de LES-TROIS-CHATEAUX

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 039 378 26 00011

Déposé le : **29/05/2026**

Demandeur : **Monsieur CAVILLON Richard**

Nature des travaux : **Dalle béton**

Sur un terrain sis à : **307 ROUTE DE CESSIA à LES-TROIS-CHATEAUX (39160)**

Références cadastrales : **378 ZC 523**

DESTINATAIRE

Monsieur CAVILLON Richard

307 ROUTE DE CESSIA

39160 LES TROIS CHATEAUX

Objet : Rejet après incomplet

Monsieur,

Vous avez déposé le 29/05/2026 à la mairie de LES-TROIS-CHATEAUX une déclaration préalable pour un projet création d'une dalle en béton de 41.25m² (6.60 x 6.25) pour pouvoir mettre une table de ping-pong, des vélos et un coffre de rangement., situé 307 RTE DE CESSIA à LES-TROIS-CHATEAUX (39160).

Par lettre du 03/06/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **DPC06 : Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ;**
- **DPC07 : Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ;**
- **DPC08 : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ;**
- **DPC11 : Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R.431-14-1 et R.441-8-1 du code de l'urbanisme] ;**

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LES-TROIS-CHATEAUX en date du 10/09/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.**

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à LES-TROIS-CHATEAUX, le 14/09/2026

**Le Maire,
JOUVENCEAU Romain**



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours du pétitionnaire :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la présente décision, devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur <https://www.telerecours.fr>.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux à l'encontre de la présente décision, ou d'un recours hiérarchique lorsque cette décision est délivrée au nom de l'État, est d'un mois à compter de la date de notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur ce recours vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision.

Par ailleurs, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France (L412-2 du CRPA).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le cas d'un recours par un tiers : dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis et l'auteur de la décision dans le délai de quinze jours suivant le dépôt du recours.
- dans le cas d'un retrait : dans le délai de trois mois à compter de la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui (leur) permettre de formuler des observations.

9.

